



**DIR DEV URBAIN/DC-2024-137
DECISION DU MAIRE**

Objet : Prémption de la parcelle AY134 sise 5 rue Danielle Casanova à Trappes pour un montant de 299 000 € TTC

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune datant du 12 avril 2016 portant approbation de la modification statutaire relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et notamment son article 2 paragraphe 15 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 juillet 2024 adressée par Maître Armelle ROGER notaire à VERSAILLES en vue de la cession du bien sis 5 rue Danielle Casanova, cadastré AY134 ; libre de toute occupation, les frais de commission d'un montant de 15.000 euros à la charge du Vendeur ;

Vu le courrier du Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines du 5 septembre 2024 qui délègue à Monsieur le Maire de Trappes l'exercice du droit de prémption sur le bien sis 5 rue Danielle Casanova ;

Vu la visite du bien le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale des services fiscaux en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du Nouveau programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) qui vise, sur le secteur Cité Nouvelle Barbusse, à restructurer l'îlot habité en bordure de RN10 comme vitrine en lien avec les travaux d'enfouissement de la RN10 ;

Considérant la volonté de la Ville et de l'agglomération de réaliser un réaménagement sur la zone dite du pôle gare - rives du plateau urbain dont fait partie la parcelle AY134 ;

Considérant la mutation de la RN10 (enfouissement), les collectivités veulent pouvoir désenclaver les différentes entités de part et d'autres de la nationale ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) ;

Considérant la valeur du bien indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (299 000 € TTC) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De préempter le bien situé 5 rue Danielle Casanova – 78190 TRAPPES, cadastré AY134, d'une surface totale de 627 m² aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 299 000€ TTC (deux-cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros TTC).

Article 2 : De payer les frais d'actes.

Article 3 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de Trappes-en-Yvelines est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la Commune de Trappes se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à Maître Roger Armelle, à Madame Nadia El Hor, à Maître Chable et à Madame BLAND.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

10 OCT. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

